

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS202/3
27 juin 2000

(00-2619)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 23 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par la République de Corée dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 juin 2000 (WT/DS202/1-G/L/388-G/SG/D10/1) intitulée "États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée".

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande présentée par la Corée en raison de l'important volume d'échanges entre le Japon et les États-Unis.
